

Zeitschrift:	Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und Mitteilungen des SJV
Herausgeber:	Schweizerischer Juristenverein
Band:	88 (1969)
Artikel:	Projet d'une loi fédérale sur l'harmonisation des procédures civiles cantonales avec le droit civil fédéral
Autor:	Schwartz, Paul / Meylan, Jacques
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-896156

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Projet d'une loi fédérale sur l'harmonisation des procédures civiles cantonales avec le droit civil fédéral

Projet présenté par M. PAUL SCHWARTZ

Juge au Tribunal fédéral, Lausanne

avec le concours d'une commission instituée par

le Comité de la Société suisse des juristes

traduit par M. JACQUES MEYLAN, Avocat, Lausanne

Art. 1 – Sous réserve des dispositions de la présente loi et des autres lois fédérales, les cantons règlent la procédure à suivre dans les causes civiles devant les autorités cantonales.

Titre I

Du for

Art. 2 – Le for est régi par les dispositions particulières de la législation fédérale et par les règles qui suivent.

1. Champ d'application des règles fédérales

Art. 3 – Sauf disposition contraire du droit fédéral, l'action est intentée devant le juge du domicile du défendeur.

2. For du défendeur
a) Domicile et séjour

Si le défendeur n'a pas de domicile en Suisse, l'action peut être intentée au lieu de sa résidence habituelle, à ce défaut au lieu de sa résidence actuelle et si ce lieu est inconnu, au lieu de sa dernière résidence connue.

Art. 4 – Celui qui exploite une entreprise industrielle ou commerciale ou qui exerce une profession indépendante en un autre lieu que son domicile peut être ac-

b) Etablissement commercial

tionné au lieu de cet établissement pour toutes les réclamations résultant de cette exploitation ou de l'exercice de cette profession.

3. Prorogation de for

Art.5 – Celui qui, pour l'exécution d'une obligation, a fait par écrit election d'un domicile spécial peut y être actionné de ce chef.

En outre, et à moins qu'une règle impérative ne s'y oppose, le for peut être prorogé par une convention écrite ou par une disposition des statuts d'une personne morale. L'accord écrit peut résulter soit d'une pièce signée par les deux parties, soit d'un échange de déclarations écrites.

4. Pluralité de défendeurs

Art.6 – Si une réclamation personnelle est dirigée contre plusieurs défendeurs, chacun d'eux doit être actionné devant le juge de son domicile; plusieurs défendeurs ne peuvent être actionnés conjointement qu'à un for où chacun d'eux pourrait l'être individuellement.

La réclamation personnelle dirigée conjointement contre des défendeurs formant une communauté est portée devant le juge du domicile de l'un des défendeurs, au choix du demandeur.

5. Actions successoriales

Art.7 – Jusqu'au partage de la succession, les actions des créanciers du défunt et des légataires sont intentées devant le juge du dernier domicile du défunt.

6. Lieu de situation de la chose
a) For exclusif: droits réels sur un immeuble

Art.8 – L'action qui a pour objet des droits réels sur un immeuble est intentée au lieu où l'immeuble est ou devrait être immatriculé au registre foncier.

b) For alternatif: créances garanties par gage; droits réels sur des choses mobilières; attribution de droits réels sur un immeuble; actions relatives à un immeuble

Art.9 – L'action qui a pour objet une créance prétendument garantie par gage ou un droit réel sur une chose mobilière est intentée, au choix du demandeur, soit au domicile du défendeur, soit au lieu de situation du gage ou de la chose litigieuse.

Il en est de même des actions tendant à l'attribution de droits réels sur un immeuble et des autres actions relatives à un immeuble, telles notamment celles des locataires, des fermiers et des artisans et entrepreneurs.

S'il y a pluralité de défendeurs, le demandeur a en outre le choix prévu par l'art. 6.

Art. 10 – L'action tendant à la délivrance de choses ou d'espèces consignées en justice peut être intentée au domicile du défendeur, au lieu de situation de la chose ou au lieu où la consignation a été ordonnée.

Délivrance
d'objets con-
signés et
d'autres sûretés

La même règle s'applique par analogie aux préentions élevées sur d'autres sûretés (garanties bancaires etc.).

Art. 11 – Lorsqu'une action en divorce ou en séparation de corps est pendante devant le juge compétent à raison du lieu, l'autre époux ne peut ouvrir une action en divorce ou en séparation de corps qu'à ce même for.

7. Connexité
a) Actions en
divorce ou en
séparation de
corps

Art. 12 – Lorsque les deux époux ont ouvert, chacun à un for différent, une action en divorce ou en séparation de corps, le juge du for où la première action a été ouverte est seul compétent pour ordonner des mesures provisionnelles, à moins que son incompétence ne soit manifeste.

b) Mesures
provisionnelles
dans ces procès

Art. 13 – Plusieurs réclamations juridiquement connexes dirigées contre le même défendeur peuvent être portées devant le juge compétent pour connaître de l'une d'elles selon les règles de for et les dispositions du droit cantonal sur la compétence à raison de la matière.

c) Cumul objectif
d'actions

Art. 14 – Le juge saisi de l'action est compétent à raison du lieu pour connaître de l'action reconventionnelle, pourvu que la préention principale et la prévention reconventionnelle soient juridiquement connexes.

d) Action
reconvention-
nelle

8. Poursuite

Art. 15 – Le juge du for de la poursuite est compétent pour statuer sur:

1. la recevabilité d'une opposition tardive,
2. la mainlevée provisoire ou définitive,
3. l'annulation ou la suspension de la poursuite en vertu de l'art. 85 LP,
4. la participation à la saisie sans poursuite préalable en application de l'art. 111 LP,
5. l'action en revendication prévue par l'art. 107 LP,
6. l'action en contestation de revendication prévue par l'art. 109 LP, lorsqu'elle est dirigée contre un défendeur domicilié à l'étranger,
7. la recevabilité d'une opposition dans la poursuite pour effets de change,
8. la constatation du retour à meilleure fortune du failli, selon l'art. 265 LP.

9. Séquestre

a) Action en validation de séquestre

Art. 16 – Sous réserve des dispositions contraires des traités internationaux et de l'art. 59 de la Constitution fédérale, l'action en validation de séquestre peut être intentée devant le juge du lieu d'exécution du séquestre.

b) Action en revendication

Art. 17 – Lorsqu'elle a pour objet un bien séquestré et que le défendeur est domicilié à l'étranger, l'action en contestation de revendication prévue par l'art. 109 LP est intentée au lieu d'exécution du séquestre.

10. Faillite

Art. 18 – Le juge du for de la faillite est compétent pour statuer sur les actions en revendication exercées en vertu de l'art. 242 LP.

11. Actes illicites
a) Défendeur non domicilié en Suisse

Art. 19 – L'action fondée sur la responsabilité délictuelle peut être intentée, contre un défendeur non domicilié en Suisse, soit au lieu où l'acte a été commis, soit au lieu où le résultat s'est produit.

b) Conclusions civiles dans un procès pénal

Art. 20 – Si l'acte illicite est l'objet d'une instruction pénale en un lieu autre que le domicile du défendeur,

le demandeur peut porter sa réclamation devant le juge pénal si et dans la mesure où le droit cantonal l'autorise.

Art.21 – Un juge incompétent selon les règles du droit fédéral peut se saisir de l'action si le défendeur procède au fond sans faire de réserve et que la loi ne prévoie pas la compétence exclusive d'un autre juge.

12. Prorogation tacite

Art.22 – Si le juge saisi se déclare incompétent, la cause est reportée, à la requête du demandeur, devant le juge que le demandeur désigne, à moins que ce juge ne soit manifestement incompétent.

13. Report de cause

Le juge devant lequel la cause est reportée décide dans quelle mesure l'instruction doit être reprise.

Art.23 – En matière de procédure non contentieuse, le juge compétent est celui du domicile du requérant s'il n'existe pas d'autre règle fédérale de for ou d'autre règle cantonale fixant la compétence à l'intérieur d'un canton.

14. Procédure non contentieuse

Art.24 – Le siège de l'arbitrage est au lieu déterminé par la convention des parties ou, à défaut, par la décision des arbitres.

15. Arbitrage

Si les parties ni les arbitres n'ont déterminé le lieu de l'arbitrage, le siège est au for du tribunal qui serait compétent pour connaître du litige au fond, à défaut d'arbitrage.

Si plusieurs tribunaux sont compétents au sens de l'alinéa précédent, le siège de l'arbitrage est au for de l'autorité judiciaire qui a été saisie en premier lieu d'une requête concernant cet arbitrage.

S'il est convenu de constituer un tribunal arbitral avec siège en Suisse sans qu'il soit indiqué dans quel canton se trouve ce siège, le président du Tribunal fédéral peut, à la requête d'une partie, désigner ce canton, selon sa libre appréciation.

Titre II

Des parties et des tiers intervenant au procès

1. Capacité d'être partie

Art. 25 – Hors les personnes physiques, seuls les groupements de personnes et les établissements capables d'acquérir et de s'obliger en leur nom peuvent ester en qualité de parties, d'intervenants ou d'appelés en cause.

2. Capacité d'ester en justice

Art. 26 – La partie peut ester en personne dans la mesure où elle a l'exercice des droits civils.

3. Intervention d'un tiers
a) Intérêt juridique

Art. 27 – Le tiers qui rend plausible qu'il a un intérêt juridique à ce que le litige soit tranché en faveur d'une partie peut intervenir au procès pour se joindre à cette partie.

En tant que l'état de la procédure le permet, l'intervenant peut articuler tous moyens et accomplir tous actes de procédure qui ne sont pas incompatibles avec ceux de la partie qu'il soutient.

Toutefois l'intervenant peut procéder indépendamment de la partie dont il soutient la cause lorsqu'en vertu du droit applicable au fond le jugement aura effet directement sur les rapports juridiques entre lui et la partie adverse.

b) Dénonciation du litige

Art. 28 – Lorsqu'une partie dénonce le litige à un tiers contre lequel elle estime avoir, si elle succombe, une action en garantie ou en dommages-intérêts, ou envers lequel elle pourrait être appelée à répondre de l'issue du procès, ce tiers peut se joindre au dénonçant en qualité d'intervenant sans devoir rendre plausible un intérêt juridique.

Ce droit appartient aussi aux tiers auxquels le dénoncé a de son côté, aux mêmes conditions, dénoncé le litige.

Art.29 – Si en cours d’instance, le demandeur cède la créance litigieuse, le cessionnaire peut soit se substituer au demandeur, si celui-ci y consent, soit l’habiliter à suivre au procès en son nom.

Si le cessionnaire n’opte pour aucun de ces partis, l’action est rejetée pour défaut de vocation du demandeur.

En cas de condamnation à des dépens, le substitué et le substituant répondent solidairement des frais antérieurs à la substitution.

Art.30 – Si l’objet litigieux est aliéné durant le procès et si, de ce fait, l’aliénateur perd la titularité du droit litigieux, ou s’il est libéré de l’obligation litigieuse ensuite de l’aliénation, l’acquéreur a le droit de se substituer à lui et de continuer le procès en l’état où il se trouve.

Art.31 – Sauf les cas prévus aux art.29 et 30, une personne ne peut se substituer à l’une des parties qu’avec le consentement de l’autre.

Le substitué et le substituant répondent solidairement des frais judiciaires antérieurs à la substitution.

Le changement des personnes n’entraîne pas substitution de parties lorsqu’il s’opère par succession universelle ou en vertu de dispositions légales spéciales.

Art.32 – Sous réserve de l’art.5 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, la représentation des parties au procès est régie par le droit cantonal.

Il n’est pas donné suite aux procédés d’un représentant sans pouvoirs, sauf ratification par la partie. Les frais de procédure sont mis à la charge du représentant.

4. Substitution
de parties
a) Cession de la
créance litigieuse

b) Aliénation de
l’objet litigieux

c) Consentement
de la partie
adverse

5. Représenta-
tion des parties

Titre III

De la litispendance

1. Début et fin de la litispendance

a) Procès sans tentative préalable de conciliation

Art.33 – Quand, en vertu du droit fédéral, l'action doit être intentée dans un délai non susceptible de prorogation (délai de péremption) et que le droit cantonal ne prévoit pas la conciliation préalable, le procès est ouvert, dans les procédures écrites, par le dépôt de la demande et, dans les procédures orales, par la requête, verbale ou écrite, d'assignation du défendeur; à la condition cependant, dans les deux cas, que l'acte désigne avec précision l'objet du litige.

Dans les procédures écrites, si le délai est de quatorze jours au plus, il suffit que les conclusions soient formulées avant l'expiration du délai. Les moyens peuvent encore être exposés dans les quatorze jours qui suivent, à défaut de quoi l'instance est caduque.

b) Tentative préalable de conciliation

Art.34 – Lorsque le droit cantonal prescrit la citation en conciliation, le procès est ouvert dès que le magistrat conciliateur a été saisi, pourvu que l'objet du litige soit désigné avec précision.

Le magistrat conciliateur cite les parties dans les plus brefs délais à une audience de conciliation; si la tentative de conciliation échoue, ou si le défendeur ne comparaît pas, il délivre sans retard au demandeur l'acte prescrit par le droit cantonal. Cet acte énonce les conclusions.

Le demandeur ouvre action devant le juge compétent dans les deux mois dès la délivrance de l'acte, selon ce que prescrit le droit cantonal, en désignant exactement l'objet du litige. Les cantons peuvent prévoir un délai plus bref ou prescrire que l'action sera ouverte simultanément.

Si la demande n'est pas déposée dans le délai, l'instance est caduque.

Art.35 – La restitution pour inobservation d'un délai fixé par le droit fédéral ne peut être accordée que si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé. La demande de restitution doit indiquer l'empêchement et être présentée dans les dix jours à compter de celui où il a cessé. L'acte omis doit être exécuté dans ce délai.

2. Restitution
de délai

Titre IV

De l'action en constatation de droit

Art.36 – Une action peut être intentée à l'effet de faire constater l'existence ou l'inexistence d'un rapport de droit lorsque le demandeur a un intérêt juridique à une constatation immédiate.

Recevabilité

L'action provocatoire est irrecevable.

Titre V

Des preuves

A. Dispositions générales

Art.37 – Les cantons désignent les autorités compétentes pour instruire le procès civil.

1. Règles de
droit cantonal

Il leur est loisible d'autoriser ou d'exclure, devant une autorité cantonale supérieure, l'administration de preuves omises ou déjà administrées en première instance, ou de preuves complémentaires.

Art.38 – La preuve n'est admise que pour établir des faits pertinents; elle ne porte que sur des faits contestés, sauf le cas où les faits doivent être établis d'office et sous réserve du cas prévu par l'alinéa 5 ci-dessous.

2. Objet de la
preuve; aveu;
défaut d'une
partie

Le juge décide, en tenant compte de l'ensemble des allégations d'une partie et de son attitude au cours du procès, si, en l'absence d'un aveu formel de sa part, un fait doit être tenu pour contesté par elle.

Le juge apprécie librement jusqu'à quel point la révocation de l'aveu ou les additions ou restrictions qui lui sont apportées lui font perdre sa valeur.

Il décide de même jusqu'à quel point un aveu extra-judiciaire rend la preuve superflue.

Lorsque, par suite de l'omission d'une écriture ou du défaut d'une partie, des faits avancés par la partie adverse n'ont pas été contestés, la preuve doit être néanmoins ordonnée s'il y a des raisons de douter de leur exactitude.

3. Droit des parties lors de l'instruction

Art. 39 – Les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves et de prendre connaissance des pièces produites. Lorsque la sauvegarde de secrets d'affaires d'une partie ou d'un tiers l'exige, le juge doit prendre connaissance d'une preuve hors de la présence de la partie adverse ou des deux parties.

4. Appréciation des preuves

Art. 40 – Le juge apprécie les preuves selon sa libre conviction. Il prend en considération l'attitude des parties au cours du procès, par exemple le défaut d'obtempérer à une convocation personnelle, le refus de répondre à une question du juge ou de produire des moyens de preuve requis. Les art. 42 alinéa 4 et 50 alinéa 1 sont réservés.

B. Des modes de preuve

1. Preuve testimoniale a) Obligation de témoigner

Art. 41 – Chacun est tenu de témoigner, sauf les exceptions prévues par la loi.

Le témoin est rendu attentif à son devoir de vérité, aux conséquences pénales d'un faux témoignage et, le cas échéant, à son droit de refuser de témoigner.

Art. 42 – Peuvent refuser de témoigner:

b) Droit de refuser de témoigner

a) les parents et alliés en ligne directe d'une partie, les frères et sœurs, le beau-frère et la belle-sœur, le conjoint, même divorcé, le fiancé, les parents et les enfants adoptifs, ainsi que le tuteur d'une partie;

b) les personnes interrogées sur des faits dont la révélation les exposerait à des poursuites pénales, à un grave déshonneur ou à un dommage pécuniaire certain, ou y exposerait leurs parents ou alliés à l'un des degrés ci-dessus énumérés, ou leur pupille;

c) les personnes visées par l'art. 321 chiffre 1 du Code pénal, lorsqu'elles sont interrogées sur des faits qui, d'après cette disposition, sont couverts par le secret professionnel, lors même que l'intéressé a consenti à la révélation du secret.

Le juge peut dispenser le témoin de révéler d'autres secrets professionnels, ainsi qu'un secret d'affaires, lorsque, malgré les garanties prévues par l'art. 39, l'intérêt du témoin au maintien du secret l'emporte sur l'intérêt à la révélation de la partie qui administre la preuve.

Les fonctionnaires ne sont tenus de témoigner sur des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions que dans les limites du droit administratif fédéral ou cantonal.

Le refus légitime de témoigner ne peut être invoqué comme un indice de ce que le témoin aurait déclaré.

Art. 43 – Les enfants peuvent témoigner sur tous les faits que leur développement mental leur permet de percevoir.

c) Audition d'enfants en qualité de témoins

Le juge s'oppose à l'audition d'un enfant lorsqu'il l'estime contraire à l'intérêt de l'enfant.

Art. 44 – Dans une cause où une personne morale est partie, les organes de la personne morale ne peuvent être entendus qu'en qualité de parties. Il en est de même

d) Personnes qui ne peuvent pas être entendues en qualité de témoins

des associés, du failli et de l'administrateur de la masse dans une cause où une société ou une masse en faillite est partie.

e) Appréciation de la crédibilité des témoignages

Art.45 – La partie peut attirer l'attention du juge sur l'existence de faits de nature à faire douter de la crédibilité d'un témoin, notamment son intérêt au procès.

Nul n'est recevable à récuser un témoin, et le juge n'est pas lié par cette récusation.

f) Défaillance inexcusée

Art.46 – Le témoin qui, sans excuse suffisante, ne compareît pas est amené si le juge tient son audition pour indispensable.

Les cantons peuvent prévoir en outre des sanctions d'ordre.

En outre, l'art.292 du Code pénal est applicable.

g) Exclusion du serment et de l'affirmation solennelle

Art.47 – Le serment et l'affirmation solennelle sont exclus.

En conséquence, le juge ne peut, ni d'office ni à la requête d'une partie, déférer le serment à un témoin ou lui ordonner de faire une affirmation solennelle, quand bien même le témoin s'y déclare disposé.

L'art.89 est réservé.

2. Preuve par titres

a) Définition du titre et du titre authentique

Art.48 – Sont des titres les écrits, photographies, plans et documents du même genre qui sont destinés ou propres à prouver un fait ayant une portée juridique.

Sont des titres authentiques ceux qui émanent d'une autorité, d'un fonctionnaire agissant dans l'exercice de ses fonctions et d'un officier public agissant en cette qualité. Ne sont pas considérés comme titres authentiques les écrits qui émanent de l'administration des entreprises économiques et des monopoles de l'Etat ou d'autres corporations de droit public, et qui ont trait à des affaires de droit civil.

Art.49 – Le juge peut recueillir des renseignements écrits auprès d'autorités et, exceptionnellement, auprès de particuliers. Il décide librement si ces renseignements ont la valeur d'une preuve ou s'ils doivent être confirmés par témoignage en justice.

b) Renseigne-
ments écrits

Art.50 – Les titres authentiques font foi des faits qu'ils constatent tant qu'il n'est pas prouvé qu'ils sont faux ou que leur contenu est inexact.

c) Force
probante des
titres authen-
tiques et privés

Le juge apprécie librement la force probante des titres privés.

d) Preuve de
l'authenticité

Art.51 – Lorsqu'un titre est argué de faux et que son authenticité prête à des doutes, le juge ordonne les preuves nécessaires.

Lorsqu'un titre privé est argué de faux, le juge peut astreindre l'auteur présumé à écrire un texte sous sa dictée. Le refus d'une partie de se soumettre à la vérification de l'écriture est interprété contre elle. Le tiers qui s'y refuse est passible des mêmes sanctions que le témoin récalcitrant.

Si la falsification d'un titre est l'objet d'une poursuite pénale, le juge peut suspendre le procès jusqu'à droit connu.

e) Obligation des
parties de pro-
duire des titres

Art.52 – Chaque partie est tenue de produire en justice les titres qu'elle détient. Si elle conteste être en possession d'un titre, elle peut être invitée, sous les peines de droit, conformément à l'art. 65, à indiquer le lieu où il se trouve.

Le juge apprécie, conformément à l'art. 40, l'attitude d'une partie qui refuse de produire un titre ou d'indiquer où il se trouve, ou qui intentionnellement fait disparaître le titre ou le rend inutilisable.

f) Obligation des
tiers de produire
des titres

Art.53 – Les tiers sont tenus de produire en justice les titres qu'ils détiennent. Ils sont dispensés de cette obligation lorsque les titres se rapportent à des faits

sur lesquels ils pourraient refuser de témoigner en vertu de l'art. 42. Si le refus n'est fondé que pour certains passages pouvant être soustraits aux regards par l'apposition de scellés ou d'une autre manière, le détenteur doit produire le titre sous cette précaution.

Le tiers qui conteste être en possession d'un titre peut être entendu comme témoin pour fournir tous renseignements sur le lieu où il se trouve.

Les personnes morales et les sociétés ne sont pas réputées tiers au sens du présent article lorsqu'il existe une identité économique entre elles et une partie ou lorsqu'elles sont dominées par une partie; elles sont alors soumises à la même obligation de produire leurs titres que la partie elle-même.

Les dispositions particulières qui régissent la production des titres d'administrations publiques de la Confédération et des cantons sont réservées.

g) Copies et photocopies;
mesures destinées à soustraire à la vue des fragments d'un titre

h) Consultation sur place

3. Inspection locale
a) Obligation de la tolérer

Art.54 – Lorsque le titre est produit en copie ou en photocopie, le juge peut ordonner la production de l'original ou d'une copie vidimée. Avec l'autorisation du juge, les passages qui ne servent pas à la preuve peuvent être, par l'apposition de scellés ou d'une autre manière, soustraits à la vue du juge et des parties.

Art.55 – Les titres dont la production en justice n'est pas possible en raison de leur nature ou léseraient des intérêts légitimes peuvent être consultés sur place.

Art.56 – Chaque partie est tenue de se prêter à l'inspection de sa personne et des choses qui sont en sa possession. Le juge apprécie conformément à l'art.40 le refus d'une partie.

Les tiers sont tenus de se prêter à l'inspection des choses en leur possession, en tant qu'ils ne sont pas fondés à s'y opposer en vertu de l'art.42, appliqué par analogie. Le juge peut en outre requérir l'aide de la police pour avoir accès aux immeubles.

Si la chose à inspecter peut être apportée au tribunal, elle est produite de la même manière qu'un titre.

Art.57 – Au besoin, le juge convoque les témoins et les experts à l'inspection.

b) Mode de procéder

S'il n'est pas nécessaire ou opportun que le juge ait une connaissance directe du fait, il peut ordonner que l'expert procède seul à l'inspection.

Les parties ne participent pas à l'inspection lorsque la sauvegarde d'un secret, conformément à l'art.39, 2^e phrase, ou la nature de la visite l'exige.

Art.58 – Lorsque le juge doit être éclairé sur des circonstances de la cause qui exigent des connaissances spéciales, il se fait assister par un ou plusieurs experts. Ceux-ci participent à l'instruction de la cause dans la mesure fixée par le juge et donnent leur avis sur les questions qu'il leur soumet.

4. Expertise
a) Mission des experts; modalités de leur concours

Le juge donne aux parties l'occasion de s'exprimer sur le libellé des questions à poser aux experts et de proposer des modifications et des adjonctions.

Le juge attire l'attention de l'expert sur son devoir de véracité et de discrétion.

Art.59 – Seul peut fonctionner comme expert celui qui présente toute garantie d'impartialité dans l'exécution de son mandat.

b) Impartialité des experts

Art.60 – Préalablement à la nomination de l'expert, les parties sont invitées à formuler leurs objections contre les personnes que le juge se propose de désigner. Le juge apprécie.

c) Objection contre la personne de l'expert

Nul n'est recevable à récuser un expert.

Art.61 – L'expert fournit son rapport motivé, soit par écrit dans le délai qui lui a été imparti, soit de vive voix à l'audience; dans ce cas, il en est dressé procès-

d) Rapport d'expertise; éclaircissements et compléments

verbal. S'il y a plusieurs experts, ils rédigent un rapport commun quand leurs avis concordent; sinon, ils présentent des rapports distincts. Si le rapport répond aux exigences, les parties en reçoivent copie. Il leur est loisible de requérir des éclaircissements et des compléments ou une nouvelle expertise.

Le juge pose de vive voix ou par écrit les questions qui lui paraissent nécessaires pour élucider et compléter le rapport. Il peut faire appel à d'autres experts lorsqu'il tient le rapport pour insuffisant.

e) Rapports privés

5. Interrogatoire des parties
a) Admissibilité, en général

Art. 62 – Le juge décide, sans préjudice de son pouvoir de libre appréciation des preuves, si des rapports d'expertise hors procès peuvent aussi être admis comme preuves.

Art. 63 – Le juge peut procéder à l'interrogatoire d'une partie afin d'établir un fait. S'il s'agit d'un fait dont les deux parties peuvent avoir connaissance, il les interroge toutes les deux.

Avant d'interroger les parties, le juge les exhorte à dire la vérité et les informe qu'elles pourront être obligées à renouveler leurs déclarations sous les peines de droit.

b) Personnes soumises à l'interrogatoire

Art. 64 – La partie qui procède par l'organe d'un représentant légal est interrogée personnellement si elle est capable de discernement et si elle a elle-même constaté le fait; sinon, le juge entend le représentant.

Si la partie est une personne morale, le juge désigne parmi les membres ayant qualité d'organe celui qui est interrogé; s'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite, le juge désigne l'associé qui est interrogé.

Dans le procès d'une masse en faillite, le juge peut interroger comme partie aussi bien l'administrateur que le failli.

Art. 65 – Lorsque le juge l'estime nécessaire d'après le résultat de l'interrogatoire des parties, il peut inviter l'une d'elles, sous les peines de droit, à renouveler ses déclarations sur des faits déterminés.

c) Affirmation renouvelée

Avant de l'entendre, le juge l'exhorte derechef à dire la vérité et l'informe des sanctions pénales que l'art. 306 du Code pénal attache à la fausse déclaration d'une partie en justice.

Le juge apprécie librement la force probante des déclarations des parties.

Si une partie fait défaut sans excuse suffisante bien qu'elle ait été personnellement citée, ou si elle refuse de répondre, le juge apprécie cette attitude, conformément à l'art. 40.

Art. 66 – Le serment et l'affirmation solennelle sont exclus. Le juge ne peut, ni d'office ni sur réquisition, les ordonner à une partie ou les autoriser.

d) Exclusion du serment et de l'affirmation solennelle

L'art. 89 est réservé.

Art. 67 – Dans les causes du droit de famille, les parties sont interrogées d'office, à moins que cela n'entraîne des retards injustifiés en raison d'absence à l'étranger, d'incapacité d'être entendu ou pour d'autres raisons.

e) Causes du droit de famille; réserve en faveur du droit cantonal

Dans les autres causes, le droit cantonal peut prévoir que les parties ne seront interrogées que si l'une d'elles le requiert, dans les formes et dans les délais prescrits par ce droit.

Titre VI

De la chose jugée

Art. 68 – Un jugement final d'une autorité cantonale dans une cause civile passe en force au jour où il est rendu s'il ne peut être attaqué par aucune voie ordinaire de droit cantonal ou fédéral.

1. Entrée en force
a) Recours ordinaire irrecevable, non déposé ou retiré

Si le jugement peut être attaqué par une voie de droit ordinaire de droit cantonal ou fédéral, le jugement passe en force à l'expiration du délai de recours lorsque ce délai n'est pas utilisé; en cas de renonciation expresse à recourir, le jugement passe en force au jour de cette déclaration.

Si le recours est retiré, le jugement passe en force au jour du retrait.

b) Jugement attaqué en partie seulement

Art. 69 – Lorsqu'un jugement final est déféré à une juridiction supérieure par une voie de droit ordinaire, la partie de ce jugement qui n'est pas attaquée entre en force au jour où le recours est exercé.

La date déterminante est celle de la remise à la poste lorsque le recours s'exerce par écrit, celle de la déclaration à l'autorité compétente lorsque le recours s'exerce par déclaration verbale.

2. Autorité de la chose jugée
a) A l'égard des parties et de leurs ayants cause

b) Dans un litige ultérieur

c) Question préjudiciale

3. Revision
a) Motifs de droit fédéral et de droit cantonal

Art. 70 – Le jugement a l'autorité de la chose jugée à l'égard de toutes les parties au procès et de leurs ayants cause.

Art. 71 – Dans les causes matrimoniales, s'il y a chose jugée, le juge déclare d'office l'action irrecevable; dans les autres causes, l'action n'est écartée que si le défendeur soulève l'exception de chose jugée ou ne procède pas sur la demande.

Art. 72 – Le jugement a autorité de chose jugée dans la mesure où il statue sur un point de droit qui se pose à titre préjudiciel dans un litige ultérieur.

Art. 73 – La revision d'un jugement rendu dans une cause civile en application du droit fédéral peut être demandée lorsque le requérant a connaissance subsequemment de faits nouveaux importants ou trouve des preuves concluantes qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente. Tel est notamment le

cas lorsqu'une procédure pénale établit que l'arrêt a été influencé au préjudice du requérant par un crime ou un délit.

Le droit cantonal régit les demandes de revision fondées sur une violation des règles cantonales de procédure.

La revision d'un jugement final fondé sur un passé-expédition, un désistement ou une transaction est possible s'il est établi que cet acte était inopérant selon les règles du droit privé.

La revision d'un jugement prononçant le divorce ou la nullité du mariage est exclue dès le décès ou le remariage de l'un des conjoints. En ce qui concerne les effets accessoires du divorce, elle peut être demandée même après ce moment.

Dans tous les cas et sous peine de forclusion, la demande doit être présentée dans les 90 jours dès la découverte du motif de revision. Si elle se fonde sur un jugement pénal, le délai court du jour de la communication de celui-ci.

b) Cas spéciaux

c) Délai

Art. 74 – Le désistement, le passé-expédition et la transaction judiciaire prennent effet du jour où le juge déclare que cet acte a mis fin à l'instance.

4. Entrée en force en cas de passé-expédition, désistement ou transaction judiciaire

Titre VII

Des mesures provisionnelles

Art. 75 – Sur requête, le juge peut ordonner des mesures provisionnelles:

1. But

a) Pour protéger le possesseur contre tout acte d'usurpation ou de trouble et faire rentrer une partie en possession d'une chose indûment retenue;

b) Pour écarter la menace d'un dommage difficile à réparer, notamment le dommage résultant de la modi-

fication, avant l'introduction de la demande ou en cours d'instance, de l'état de choses existant.

Le requérant doit rendre plausibles les faits propres à justifier les mesures sollicitées.

Il ne peut être pris de mesures provisionnelles pour la sûreté de créances soumises à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

2. For; détermination de l'intimé

Art. 76 – Jusqu'à l'ouverture d'action, les mesures provisionnelles sont ordonnées par le juge du for où l'action doit être intentée.

A moins qu'il n'y ait péril en la demeure, la partie intimée est entendue préalablement à l'ordonnance.

3. Délai pour ouvrir action et sûretés à fournir

Art. 77 – Si les mesures provisionnelles sont ordonnées avant l'introduction de la demande, un délai est, en règle générale, imparti au requérant pour ouvrir action.

Le juge astreint le requérant à fournir des sûretés si les mesures provisionnelles ou les mesures d'urgence sont de nature à causer un préjudice à la partie adverse.

4. Révocation ou modification

Art. 78 – Le juge peut, de son chef ou sur réquisition des parties, revenir sur sa décision lorsque les conditions ont changé.

Il révoque les mesures provisionnelles lorsqu'elles se révèlent après coup injustifiées ou lorsque le requérant n'a pas utilisé le délai imparti pour intenter action.

5. Dommages-intérêts

Art. 79 – Le requérant est tenu de réparer le dommage causé par les mesures provisionnelles ou les mesures d'urgence si la prétention en raison de laquelle elles ont été ordonnées n'était pas fondée ou pas exigible.

L'action en dommages-intérêts est de la compétence du juge du for où la mesure a été ordonnée.

Si le requérant a fourni une sûreté, elle ne lui est rendue qu'une fois la certitude acquise qu'une action

en dommages-intérêts ne sera pas intentée. En cas d'incertitude, le juge peut assigner à l'intéressé un délai pour agir en justice.

Art. 80 – Sont réservées les dispositions spéciales d'autres lois fédérales en matière de mesures provisionnelles.

6. Réserve des dispositions spéciales

Titre VIII

De l'exécution

Art. 81 – Les jugements rendus dans des causes civiles passés en force de chose jugée sont exécutoires.

Lorsque le jugement fixe un délai pour l'exécution, il n'est exécutoire qu'à l'expiration de ce délai.

1. Force exécutoire, en général et en cas de condamnation à une contre-prestation

Lorsque le jugement porte condamnation à une prestation subordonnée à une contre-prestation, le créancier peut être tenu, sur requête de la partie condamnée, à fournir, préalablement à l'exécution, des sûretés en garantie de la contre-prestation. Le juge détermine librement la nature et le montant des sûretés.

Art. 82 – Le jugement qui condamne une partie au paiement d'une somme d'argent ou à la prestation d'une sûreté pécuniaire est exécuté d'après les règles de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la failleite.

2. Condamnation à une prestation ou à des sûretés pécuniaires

Art. 83 – Si le jugement n'est pas exécuté, l'ayant droit peut réclamer des dommages-intérêts pour inexécution au lieu de poursuivre de force l'exécution ou après y avoir échoué.

3. Dommages-intérêts pour inexécution du jugement

Art. 84 – L'exécution forcée d'un jugement et la condamnation à des dommages-intérêts pour inexécution ressortissent au juge du for où le jugement a été

4. For de l'action en dommages-intérêts

rendu; le droit cantonal détermine quel est, à ce for, le juge compétent.

Lorsque le jugement porte condamnation à restituer une chose mobilière, le juge compétent est celui du lieu de situation de la chose.

5. Mesures d'exécution; frais

Art. 85 – A la requête de l'ayant droit, le juge prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution du jugement; il peut notamment faire enlever par la police la chose à restituer, faire accomplir par un tiers des actes qui ne requièrent pas l'intervention personnelle de l'obligé et supprimer, au besoin avec l'assistance de la police, l'état de choses contraire à une interdiction de faire, et ordonner le concours de la police pour contraindre l'obligé à souffrir un acte.

Le droit cantonal détermine si et dans quelle mesure l'instant à l'exécution doit en avancer les frais.

Le juge condamne la partie qui doit l'exécution au remboursement des frais.

6. Sanctions de l'inexécution

Art. 86 – La partie condamnée peut être astreinte à s'exécuter sous commination d'une amende d'ordre ou de dénonciation pour insoumission en conformité de l'art. 292 du Code pénal.

Elle peut se voir menacée et frappée d'une amende d'ordre par jour d'inexécution.

7. Condamnation à faire une déclaration de volonté; effets et exécution du jugement

Art. 87 – Lorsque le défendeur est condamné à faire une déclaration de volonté, le jugement tient lieu de la déclaration. Si celle-ci dépend d'une condition ou d'une contre-prestation, le jugement produit effet dès que la condition est accomplie ou la contre-prestation fournie. L'art. 81 al. 3 est applicable par analogie.

Lorsque la déclaration de volonté concerne un droit qui doit être inscrit au registre foncier, le juge délivre dans le jugement l'autorisation d'opérer l'inscription, conformément aux art. 18 et 19 de l'ordonnance du 22 février 1910 sur le registre foncier.

Titre IX

De la police de l'audience

Art. 88 – Il est réservé aux cantons de conférer au juge le pouvoir de prononcer des amendes d'ordre au cas où les parties, leurs représentants, les experts et les témoins violent leurs devoirs, notamment en cas de défaut inexcusé ou de refus injustifié de témoigner.

Mesures d'ordre prévues par le droit cantonal; application de l'art. 292 du Code pénal

En outre, l'art. 292 du Code pénal est applicable.

Titre X

De l'entraide judiciaire

Art. 89 – En matière d'entraide judiciaire à la requête d'un tribunal étranger, les parties ou les témoins peuvent être admis, avec leur consentement, à prêter serment ou à prononcer une affirmation solennelle qui en tient lieu.

Entraide judiciaire requise par des tribunaux étrangers

